

Procédure de consultation relative aux modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (réglementation spéciale pour les voyages à l'étranger effectués par des personnes en provenance d'Ukraine titulaires du statut de protection S);

Tableau synoptique des modifications prévues

Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005¹ (LEI)

Droit en vigueur ou adapté par le Parle- ment		Avant-projet
soire et les	Interdiction de se rendre dans l'État d'origine ou de provenance pour les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger ants d'asile, les personnes admises à titre provipersonnes à protéger ont l'interdiction de se eur État d'origine ou de provenance.	 Art. 59f Voyages effectués par des personnes à protéger en provenance d'Ukraine Les personnes à protéger qui remplissent les conditions d'octroi de la protection provisoire édictées par le Conseil fédéral sur la base de l'art. 66 LAsi, en lien avec la situation en Ukraine, peuvent se rendre à l'étranger et revenir en Suisse sans autorisation de voyage tant que la protection provisoire n'est pas levée.
soire et les	Interdiction de se rendre dans un autre État pour les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger ants d'asile, les personnes admises à titre provipersonnes à protéger ont l'interdiction de se un État autre que leur État d'origine ou de pro-	
rendre dans un État autre que leur État d'origine ou de provenance		

Loi sur l'asile du 26 juin 1998² (LAsi)

Droit en vigueur ou adapté par le Parle- ment	Avant-projet
Art. 78, al. 1, let. c et 2 Abrogés	Art. 78, al. 2 ² Le SEM peut en outre révoquer la protection provisoire accordée à des personnes qui remplissent les conditions d'octroi édictées par le Conseil fédéral sur la base de l'art. 66, en lien avec la situation en Ukraine, si elles ont séjourné longtemps ou de manière répétée dans leur État d'origine ou de provenance. La protection provisoire n'est pas révoquée si les personnes à protéger se rendent dans leur État d'origine ou de provenance avec l'accord des autorités compétentes.

¹ RS **142.20**

² RS **142.31**

Droit en vigueur ou adapté par le Parle- ment	Avant-projet
Art. 79, let. e La protection provisoire s'éteint lorsque la personne à protéger: e. s'est rendue sans autorisation dans son État d'origine ou de provenance, à moins qu'elle rende vraisemblable qu'elle était contrainte de le faire	Art. 79, al. 2 ² L'al. 1, let. e, ne s'applique pas aux personnes à protéger qui remplissent les condi-tions d'octroi de la protection provisoire édictées par le Conseil fédéral sur la base de l'art. 66, en lien avec la situation en Ukraine.